

Professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant au titre du 2° de l'article R.2324-42 du code de la santé publique

Ce nouvel arrêté régit la situation des établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants suivants (article R.2324-17 du code de la santé publique (CSP)) :

- Les crèches collectives : établissements d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée, dits "haltes-garderies" ;
- Les jardins d'enfants : établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois et plus.

En matière de qualification du personnel autre que celui de direction, dans ces types d'établissement, l'effectif moyen annuel du personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein (article R.2324-42 du CSP) :

1° Pour 40% au moins de l'effectif, des personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° Pour 60% au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Le présent arrêté est pris en application de ces dernières dispositions. En effet, il décrit les qualifications dont doivent disposer les agents constituant 60% de l'effectif au plus. L'effectif visé au 1° de l'article R.2324-42 du CSP (40% au moins) n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté du 29 juillet 2022.

L'arrêté du 29 juillet 2022 s'applique aux établissements et services publics sous réserve des dispositions prévues par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Entrée en vigueur. L'arrêté du 29 juillet 2022 entre en vigueur au 31 août 2022. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la situation des personnels sous convention de prestation ou ayant déjà un contrat au sein d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant à la date de publication du présent arrêté.

Actualisation de la liste des professionnels chargés de l'encadrement pouvant être comptabilisés au titre du 2° de l'article R.2324-42 du CSP – art. 1. Abrogeant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, cet arrêté précise tout d'abord quels sont les professionnels chargés de l'encadrement des enfants pouvant être comptabilisés au titre du 2° de l'article R.2324-42 du CSP. Il s'agit :

- 1° Des personnes titulaires du CAP petite enfance ou du CAP d'accompagnant éducatif petite enfance ;
- 2° Des personnes titulaires du baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne ou du baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires ;
- 3° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;
- 4° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale ;

5° Des personnes titulaires du certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

6° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ;

7° Des personnes titulaires du titre diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;

8° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;

9° Des personnes titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public ;

10° Des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle d'un an auprès de jeunes enfants ;

11° Des personnes titulaires du titre professionnel Assistant de vie aux familles et ayant exercé pendant trois ans à ce titre ;

12° Des personnes ayant exercé pendant trois ans en qualité d'assistant maternel agréé ;

13° Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès d'enfants dans un établissement ou un service visé au troisième alinéa de l'article L.2324-1 du CSP ou en qualité d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

14° Des personnes titulaires du certificat professionnel Assistant maternel/garde d'enfants et ayant exercé pendant trois ans à ce titre ;

15° Des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction ou direction adjointe en établissement d'accueil du jeune (EAJE) enfant et titulaires de diplômes ou qualification visés aux 1°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10°, 11° de l'article R.2324-35 du même code ;

16° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ayant exercé au moins un an auprès de jeunes enfants ;

17° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'assistant familial et justifiant d'une expérience d'un an auprès de jeunes enfants.

Création d'un régime dérogatoire aux conditions de diplôme ou d'expérience, à titre exceptionnel, dans un contexte local de pénurie de professionnels – art. 2 et 3. Des dérogations peuvent désormais être accordées en faveur d'autres personnes, en considération de leur formation, leurs expériences professionnelles passées, notamment auprès d'enfants, leur motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et de leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel.

- **Condition de « contexte local de pénurie de professionnels » (art. 2 II) :** Ce contexte est considéré établi lorsque le gestionnaire de l'EAJE est en mesure de fournir :
 - 1° Deux documents attestant du dépôt de l'offre d'emploi auprès d'organisme du service public de l'emploi ou d'autre support de communication de l'information pendant au minimum trois semaines ;
 - 2° Un document établi par le gestionnaire de l'établissement mentionnant l'absence de candidatures ou le nombre de candidatures reçues et attestant de l'absence de candidat répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé.
- **Procédure de dérogation (art. 2 I 2° et III)**

Les dérogations sont accordées par la collectivité publique gestionnaire, après avis du président du conseil départemental.

La demande d'avis ou de dérogation est formulée auprès du président du conseil départemental par tout moyen écrit donnant date certaine à sa réception.

- o 1° La demande comporte les éléments précités permettant d'établir un contexte local de pénurie de professionnels, un curriculum vitae détaillant les formations et expériences professionnelles du candidat, un courrier du candidat rappelant sa motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et sa capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel ainsi que les modalités de mise en œuvre du parcours d'intégration (voir ci-dessous). Le gestionnaire fournit également un tableau d'effectif actualisé à la date où la demande est formulée ;
- o 2° Le président du conseil départemental dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier pour notifier par tout moyen écrit son avis ou sa décision d'accorder ou de refuser la dérogation.

En cas de vacance simultanée de plusieurs postes de professionnels chargés de l'encadrement des enfants, ce délai est réduit à trois semaines ;

- o 3° L'absence de réponse vaut avis favorable. L'avis défavorable ou le refus de dérogation est motivé.

- **Parcours d'intégration**

- o ***Pendant les premières 120 heures d'exercice professionnel (art. 3 I)***

Toute personne faisant l'objet d'une dérogation ou d'un avis favorable, bénéficie d'un accompagnement dans l'emploi, appelé parcours d'intégration.

Ce parcours d'intégration, permettant un accompagnement de la pratique professionnelle auprès de jeunes enfants, est supervisé par le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'aide d'une fiche de suivi conservée dans le dossier du professionnel, dont une proposition est annexée à l'arrêté du 29 juillet 2022.

- o ***Au cours du mois suivant l'arrivée de la personne (art. 3 II)***

Au cours du mois suivant l'arrivée de la personne, il doit notamment être assuré :

1° Deux entretiens de suivi et de bilan avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique, le directeur ou son adjoint de l'établissement ou du service : le premier de présentation et d'échanges au début du parcours d'intégration et un second entretien de bilan à l'issue du parcours. Ce bilan a notamment pour objet d'évaluer la bonne compréhension des besoins du jeune enfant, du fonctionnement et du projet d'établissement, de la bonne intégration dans l'équipe ainsi que les besoins de formation de la personne. Cet entretien conclut le parcours d'intégration.

Dans le secteur privé, ce parcours d'intégration peut correspondre à la période d'essai visé à l'article L.1221-20 du code du travail. **Dans le secteur public**, les employeurs doivent, par ailleurs, respecter les dispositions de l'article 4 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

2° Un accompagnement individualisé par un à deux membres de l'équipe présents au sein de l'établissement depuis au moins un an et titulaires de l'un des profils professionnels cités au 1° de l'article R.2324-42 du CSP ou à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou au III de l'article R.2324-46-5 du CSP, durant au minimum les 35 premières heures d'activité auprès d'enfants au sein de l'établissement ou du service ;

3° La communication et la présentation de différents documents :

- le projet d'établissement ;
- le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi que des protocoles mis en œuvre dans l'établissement ;
- les informations destinées au public, ou dans les locaux dédiés aux professionnels, à afficher obligatoirement (cités à l'annexe II du référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage), notamment ceux précisant les numéros d'appel des services de secours ;
- la description de la procédure d'évacuation d'urgence et du protocole relatif aux situations d'urgence visé au 1° du II de l'article R. 2324-30 du CSP ;
- la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

4° Sauf empêchement, la personne concernée participe aux réunions d'équipe, aux séances collectives d'analyse des pratiques, ainsi qu'aux réunions destinées aux parents.

o Au cours du 1^{er} trimestre suivant l'arrivée de la personne

Durant cette période, doivent notamment se tenir des entretiens à visée d'information et d'échanges auprès des membres de l'équipe pluridisciplinaire, notamment auprès du référent santé et accueil inclusif et de l'animateur des séances d'analyse des pratiques.

- **Dates de prise en compte du professionnel bénéficiant d'une dérogation dans le calcul des effectifs d'encadrement**

o À compter de la 2^{ème} semaine et après au moins 35 heures d'intégration

Le professionnel peut être pris en compte pour le calcul des effectifs mentionnés aux articles R.2324-46-4 (pour l'encadrement dans les crèches collectives et haltes-garderies) et R.2324-47-4 (pour l'encadrement dans les jardins d'enfants) du CSP à compter de la deuxième semaine d'arrivée en poste après au moins 35 heures d'intégration, dès lors qu'il travaille en présence d'au moins un professionnel visé au 2° du II de l'article 3, ainsi qu'au minimum d'un autre personnel de l'établissement.

o Pendant les 120 premières heures effectives

Durant cette période, le professionnel exerce son activité auprès de l'équipe pluridisciplinaire et il ne peut encadrer seul des enfants.

o Après la 120^{ème} heure effective

Après celle-ci, le professionnel peut travailler hors de la présence des professionnels qui l'ont accompagné dans son parcours d'intégration.

o Après la 120^{ème} heure effective et le l'entretien de bilan du parcours d'intégration

Dès lors que l'entretien de bilan du parcours d'intégration et que les 120 premières heures effectives sont réputées satisfaisantes, le professionnel peut être considéré comme relevant du 2° de l'article R.2324-42 du CSP.

o Dans le délai d'un an au moins

Le professionnel bénéficie obligatoirement dans un délai d'un an d'au moins une action de formation certifiante ou qualifiante dans le domaine de l'enfance, notamment au titre du plan de développement des compétences prévu au 1° de l'article L.6312-1 du code du travail. Les formations certifiantes ou qualifiantes visées sont celles détenues par les personnes visées

au 1° ou 2° de l'article R.2324-42 du CSP. Le professionnel peut poursuivre ces formations sur plusieurs années.

- **Conditions restrictives d'accès à ce parcours d'accompagnement (art. 3 I al. 2 et VI)**

Le nombre de personnes en parcours d'intégration de manière simultanée ne peut excéder une personne. Dans les très grandes crèches (capacité de 60 places au moins), ce plafond est porté à deux.

L'accès à ce parcours d'accompagnement individualisé s'applique à l'ensemble des établissements mentionnés au II de l'article R.2324-17 du CSP, sous réserve que l'équipe en charge de l'encadrement des enfants comprenne, au minimum, un professionnel cité au 1° de l'article R.2324-42 ou au III de l'article R. 2324-46-5 du CSP.

Dans les EAJE, le nombre de professionnel ayant bénéficié de ce dispositif, et n'ayant pas encore obtenu une formation certifiante ou qualifiante visée au VI de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet n'excède pas 15% de l'effectif moyen annuel chargé de l'encadrement des enfants au sein de l'établissement mentionné à l'article R.2324-42, la règle de l'arrondi s'applique à la fraction 0,50 la plus proche.

Équivalences de qualification pour les professionnels justifiant de diplômes de l'Union européenne – art. 4. Cet article apporte un nombre de précisions quant à ces équivalences de qualification.

Modalités de calcul des conditions d'expérience – art. 5. Aux termes de l'article R.2324-39 3° du CSP, la fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut notamment être exercée par une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

L'arrêté du 29 juillet fixe les modalités de calcul de ces trois années d'expérience, ainsi que celles relatives aux conditions d'expérience énoncées aux 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17° de son article 1^{er} et de son article 7.

Sont considérées comme expériences auprès de jeunes enfants toutes périodes d'exercice professionnel ou bénévole acquise en France ou dans l'Union européenne, dans un établissement ou service accueillant de façon régulière des enfants de moins de six ans et leur famille. Parmi ces services ou établissements d'accueil, de droit public ou privé, figurent notamment :

- les services hospitaliers pédiatriques ;
- les maternités ;
- les services départementaux de protection maternelle et infantile ;
- les établissements d'enseignement scolaire et les accueils de loisirs ;
- les établissements sociaux et médico-sociaux (pouponnière, centre d'action médico-sociale précoce...) visés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I du L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- les établissements d'accueil de jeunes enfants.

Pour les expériences, hors établissement, figurent également celles eues en tant qu'assistant maternel ou garde d'enfant à domicile.

Considérant la durée légale annuelle de travail à temps plein définie à l'article L.3121-44 du code du travail :

- tout professionnel justifiant du profil requis et d'une expérience totale ou cumulée auprès de jeunes enfants d'au minimum la durée prévue annuellement peut prétendre à occuper les fonctions définies aux 10, 16 et 17° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2022 ;
- tout professionnel infirmier justifiant d'une expérience totale ou cumulée auprès de jeunes enfants d'au minimum 3 fois la durée prévue annuellement peut prétendre à occuper les fonctions de référent santé et accueil inclusif ;
- tout professionnel du profil requis justifiant d'une expérience totale ou cumulée auprès de jeunes enfants d'au minimum 3 fois la durée prévue annuellement peut prétendre à occuper les fonctions définies aux 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2022 ;
- tout professionnel justifiant du profil requis et d'une expérience totale ou cumulée auprès de jeunes enfants ou d'animation de séances d'analyse des pratiques professionnelles d'au minimum 5 fois la durée prévue annuellement peut prétendre à occuper les fonctions définies à l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022.

Conditions de dispense de suivi d'heures de formation consacrées aux compétences et connaissances visées au 1° de l'article D.421-46 du CASF – art. 6. Conformément à l'article D.421-47 du CASF, lorsqu'elles ont sollicité et obtenu un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel, les personnes titulaires du CAP petite enfance, du CAP d'accompagnant éducatif petite enfance ou du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale, sont dispensées de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances visées au 1° de l'article D.421-46 du CASF.

Animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles – art. 7. En application de l'article R. 2324-37 du CSP, la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.

L'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles répond aux deux conditions suivantes :

1° L'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une expérience professionnelle continue ou discontinuée de 5 ans :

- au sein d'un service ou établissement d'accueil du jeune enfant ; ou
- d'animation de séances d'analyse des pratiques professionnelles ;

2° L'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles est titulaire de l'une des qualifications suivantes :

- un diplôme de psychiatrie, de psychologie, de psycho-sociologie au minimum de niveau 5 (anciennement III) ;
- un titre ou diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences permettant d'exercer les fonctions d'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles ;
- un master II de sciences de l'éducation ;
- un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- un diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- une personne titulaire du diplôme de puériculture.

[Arrêté du 29 juillet 2022](#) relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant